



Initiative parlementaire « Accorder la qualité de personne exerçant une activité indépendante en tenant compte de la volonté des parties »

Résumé des résultats de la consultation
(Rapport de consultation)

Berne, 14 février 2025

Sommaire

1	Contexte et objet de la consultation	3
2	Vue d'ensemble de la consultation	3
3	Résultats de la consultation	4
3.1	Prise de position sur la révision dans son ensemble	4
3.2	Avis sur différents thèmes	4
3.2.1	Les accords entre les parties comme nouveau critère de détermination du statut.....	4
3.2.1.1	Protection des travailleurs	5
3.2.1.2	Développement de l'économie	7
3.2.1.3	Concurrence déloyale	8
3.2.1.4	Insécurité juridique	8
3.2.2	Soutien au décompte des indépendants	9
3.3	Avis sur les dispositions	9
3.3.1	Art. 12, al. 3, LPGA.....	9
3.3.2	Art. 12, al. 4, LPGA.....	10
3.3.3	Art. 14, al. 4bis, LAVS.....	10
4	Anhang / Annexe / Allegato	11

1 Contexte et objet de la consultation

Le 5 juillet 2024, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a ouvert la procédure de consultation concernant un avant-projet de loi fédérale visant à modifier les règles du droit des assurances sociales applicables aux personnes exerçant une activité indépendante. Cette consultation s'est achevée le 1^{er} novembre 2024.

La distinction entre salarié et indépendant revêt une importance considérable en droit des assurances sociales, non seulement parce que la détermination du statut a un impact sur l'obligation de payer des cotisations ainsi que sur le montant dû, mais aussi parce que la protection sociale accordée à une personne exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante diffère.

La CSSS-N est d'avis que la situation actuelle en ce qui concerne la détermination du statut peut entraver la liberté économique des entrepreneurs et que la pratique actuelle en matière d'application a, dans certains cas, un impact négatif sur l'activité économique en Suisse et sur l'accès au marché du travail pour les personnes directement concernées. Selon elle, la situation juridique actuelle ne permet pas toujours d'atteindre le résultat souhaité par les parties concernées, car il n'est pas rare que les organes d'exécution, voire les tribunaux, statuent de manière contraire à leur volonté. Considérant qu'il n'y a pas lieu de légiférer, une minorité de la commission (*Minorité Meyer Mattea*) ne souhaite pas entrer en matière sur le projet.

Dans le dessein de faciliter le développement économique, d'améliorer la protection sociale des travailleuses et travailleurs indépendants et de renforcer la sécurité juridique, la commission entend inscrire les principaux critères permettant de déterminer le statut de cotisant dans la loi sur la partie générale des assurances sociales. Les critères déterminants doivent être, d'une part, ceux développés par la jurisprudence – le degré de subordination d'un point de vue organisationnel et le risque entrepreneurial – et, d'autre part, les éventuels accords entre les parties. Les accords entre les parties ne seraient pris en compte que dans les cas limites où les critères objectifs ne permettent pas de déterminer le statut. Une minorité de la commission (*minorité Silberschmidt*) souhaite que les accords entre les parties aient le même poids que les critères objectifs déjà définis par la jurisprudence. La CSSS-N souhaite que le Conseil fédéral définisse lesdits critères au niveau de l'ordonnance. De plus, elle souhaite prévoir que des tiers, tels que les entreprises de plateforme, puissent soutenir les indépendants afin de faciliter le versement des cotisations.

2 Vue d'ensemble de la consultation

Les cantons, les partis politiques, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie et les autres milieux intéressés ont été invités à prendre position sur le projet de loi et le rapport explicatif. Les destinataires de la consultation étaient au nombre de 51. En retour, la CSSS-N a reçu 60 avis de participants invités ou spontanés concernant les dispositions relatives au projet.

Destinataires	Nombre de participants invités	Nombre d'avis et de retours <i>(y c. les renoncations explicites à prendre position)</i>
Cantons et conférence des gouvernements cantonaux	27	25
Partis et groupements politiques	10	5
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	1 ¹

¹ L'Association des Communes Suisses a renoncé à prendre position.

Associations faitières nationales de l'économie	8	6
Autres organisations, organes d'exécution et milieux intéressés	3	3
Avis émis spontanément	-	20
Total	51	60

Le présent rapport résume les résultats de la consultation. Toutes les réponses reçues peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées.

3 Résultats de la consultation

3.1 Prise de position sur la révision dans son ensemble

La majorité des participants (20 cantons et 16 autres participants : **AI, AR, BE, BS, BL, FR, GE, GL, JU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZH, Les Verts, PSS, usp, USS, Travail.Suisse, CCCC, ACCP, SUVA, Syndicom, Allpura, FER, HotellerieSuisse, SSE, Ville de Lausanne, Swissstaffing, Distribution suisse**) rejettent le projet dans sa globalité.

Seuls 4 participants (2 cantons et 2 autres participants : **AG, LU, Commerce Suisse, VZH**), approuvent le projet tel que formulé par la majorité de la CSSS-N.

Pour les autres, l'approbation est plus nuancée voire soumise à conditions. C'est le cas de **UPS**, dont la moitié des membres rejette le projet et qui, de ce fait, ne formule pas une prise de position commune ; les voix favorables demandant à ce que la protection sociale ne soit pas négligée et qu'une information adéquate soit donnée aux indépendants. **Forum PME** et **SEC** soutiennent le projet tout en attirant l'attention sur les risques qu'il comporte et exhortent le Conseil fédéral à en tenir compte. Pour **VD** et **USAM**, les risques (précarisation des travailleurs, augmentation de la bureaucratie et du nombre de litiges) doivent être pris en compte dans le projet afin qu'il puisse être soutenu. Deux participants (**UR, TG**) saluent le fait d'inscrire les critères de délimitation existants dans la loi pour favoriser la sécurité juridique, mais rejettent le reste du projet ; **Centre patronal** et **ZG** acceptent d'entrer en matière sur l'introduction des critères existants dans la loi tout en précisant que la volonté des parties doit rester un critère non décisif. Ils rejettent toutefois la possibilité de versement des cotisations des indépendants par des tiers. **NE**, au contraire, rejette l'inscription des critères dans la loi, ainsi que l'ajout de la prise en compte des accords entre les parties, mais soutient la possibilité pour des tiers de faciliter le versement des cotisations lorsque le statut est confirmé.

11 participants (**UDC, PLR, PVL, JLP, JUDC, HKBB, SOHK, Swico, ZHK et l'entreprise U.**) soutiennent la *minorité Silberschmidt*. **Digitalswitzerland** aussi, mais à condition que la protection sociale ne soit pas menacée.

3.2 Avis sur différents thèmes

3.2.1 Les accords entre les parties comme nouveau critère de détermination du statut

La plupart des participants font part de leurs inquiétudes quant aux conséquences négatives de l'ajout d'un critère subjectif pour la détermination du statut de salarié/indépendant.

Pour **ZG, PSS, usp, USS, SUVA et Syndicom**, il n'est pas nécessaire d'agir du fait que les accords entre les parties sont déjà pris en compte comme indice d'évaluation lors de la détermination du statut

actuel. **BL, GL, SG et UR** estiment que le projet n'apporte pas de plus-value, car il se limite à confirmer la pratique actuelle.

Voici les différents sujets traités dans les réponses des participants :

3.2.1.1 Protection des travailleurs

Protection sociale

AI, AR, BE, BS, GE, JU, TG, PSS, UPS, USS, Allpura, Distribution Suisse, SSE, Swisstaffing, Syndicom et Ville de Lausanne expriment leur préoccupation face à un affaiblissement de la protection des travailleurs, souvent peu conscients des conséquences qu'un statut d'indépendant peut avoir sur leur couverture sociale. Un assouplissement des critères qui faciliterait le statut d'indépendant pourrait entraîner une hausse du nombre d'indépendants incapables d'assumer seuls les risques liés à leur statut, les laissant sans protection sociale suffisante. Cela aurait des répercussions sur la collectivité, notamment par une augmentation des coûts liés à l'aide sociale et aux prestations complémentaires (PC) si les indépendants ne sont pas en mesure d'obtenir les revenus nécessaires. **Travail.Suisse** s'inquiète des conséquences de cette adaptation, car les indépendants ne sont pas assurés contre le chômage, leur couverture sociale est donc moins avantageuse. Selon lui, l'assurance-chômage est importante pour les travailleurs de plateforme particulièrement concernés par le projet. Pour cette organisation, il est impératif que les entreprises de plateforme soient considérées comme des employeurs avec les obligations correspondantes. De plus, le projet étant peu clair, il est difficile d'évaluer le nombre de personnes concernées, l'impact sur le financement des assurances sociales, ainsi que la répartition des charges (aide sociale, PC, par ex.). Pour **BS, BL, FR, GL, NW, OW, SH, TI, CCCC, ACCP** et **FER** la protection sociale ne peut être améliorée par un assouplissement de reconnaissance du statut. Les critères existants, souples mais clairs, garantissent que le pouvoir du marché ne se fasse pas au détriment des travailleurs.

Au sujet des critères existants, **AR, BS, GL, NW, OW, SH, SO, SZ, TI, CCCC, ACCP** et **FER** font référence à l'étude réalisée par KOF Centre de recherches conjoncturelles de l'ETH Zürich qui a classé la Suisse à la première place des pays les plus mondialisés depuis plusieurs années. Selon ces participants, cette position de leader est rendue possible et soutenue grâce à une réglementation adéquate et flexible dans les domaines des assurances sociales. Le système actuel est équilibré et flexible et cela a été démontré récemment dans le rapport du Conseil fédéral « Numérisation – Examen d'une flexibilisation dans le droit des assurances sociales » (dit rapport « Flexi-Test ») du 17.10.2021.

Pour **AR, FR, GE, NE, NW, OW, SH, SO, TI, VS, Les Verts, CCCC, ACCP, SUVA** et **FER**, il n'est pas nécessaire d'agir, car la réglementation actuelle permet aux caisses de compensation de s'adapter aux nouvelles évolutions et tendances. Le Tribunal fédéral fixe les lignes directrices et donne les orientations tout en assurant un pilotage supplémentaire. **GE** et **UPS** précisent que la liberté économique ne doit pas aller à l'encontre de la protection sociale. **Centre patronal** indique également que la réglementation actuelle se base sur des éléments factuels et objectifs et s'applique de manière uniforme et équitable. Intégrer un élément de pur droit privé ne peut permettre à améliorer la protection sociale. De même que **Centre patronal** et **FER** ajoutent que c'est en interprétant les critères existants, clairs et objectifs, qu'on peut garantir le respect de la liberté d'entreprendre de même que la protection sociale. **GE** soulève encore le fait que le Tribunal fédéral a récemment rappelé que le statut devait être déterminé en fonction des circonstances réelles. Autoriser les accords entre parties affaiblirait la protection sociale.

VD exprime également des préoccupations concernant un amenuisement de la protection des travailleurs précaires, en raison de divergences d'intérêts entre les parties. Toutefois, comme les accords éventuels entre ces dernières constituent un critère secondaire, il considère que le risque reste limité. Il insiste néanmoins sur la nécessité de prévenir toute précarisation lors de la mise en œuvre.

Bien que **SUVA** soit contre le projet, s'il devait être adopté, elle propose que les accords entre les parties ne s'appliquent qu'aux rémunérations supérieures (concrètement : au moins 80% du montant maximal

du gain assuré dans l'assurance-accidents, soit environ CHF 120 000 et ce, uniquement s'il n'existe pas de dépendance économique vis-à-vis d'un seul mandant). **UPS** propose d'exiger une preuve supplémentaire à la prise en compte des accords entre les parties qui démontre que les parties contractantes sont conscientes des conséquences juridiques et sociales de l'activité et les approuvent. **VZH et ZHK** estiment qu'il est nécessaire d'imposer une obligation d'information aux travailleurs concernés concernant les conséquences des accords conclus.

Coordination avec le droit du travail

BE, GE, TG, PSS, USS, Allpura, Ville de Lausanne et Distribution Suisse plaident pour que l'on se base toujours sur les conditions réelles entre les parties, afin d'éviter des contrats formulés de manière trompeuse et une détérioration des conditions de travail et de la situation en matière de droit social. Les partenaires des indépendants n'étant pas employeurs, ils ne sont pas responsables des cotisations sociales et du respect de la réglementation du droit du travail (sécurité au travail, protection de la santé, heures de travail, préavis de résiliation, salaires minimaux, plans sociaux etc.). La nouvelle réglementation permettrait de contourner ces règles. Cela aurait pour conséquence d'affaiblir la position des personnes actives dans de nombreuses branches à bas salaires, qui devront potentiellement être aidées par la collectivité. **Allpura et Ville de Lausanne** précisent que les risques des employeurs ne doivent pas être transférés aux indépendants et à la collectivité. A ce sujet, **PSS, USS, UPS, Ville de Lausanne, Syndicom, VZH et ZHK** soulignent que le projet ne mentionne pas les conséquences juridiques liées au statut de travailleur en droit du travail et qu'il y a donc un risque de devoir également tenir compte des accords entre les parties dans ce domaine ; les dispositions impératives et semi-impératives édictées dans le but de protéger le travailleur perdraient leur sens. **VZH et ZHK** suggèrent au Conseil fédéral de coordonner la réglementation des critères de détermination du statut avec les critères pertinents en droit du travail. Si l'on accorde plus de poids à la volonté des parties dans le droit des assurances sociales, cela serait en principe avantageux pour les parties contractantes, mais le risque existe que les cas pour lesquels la qualification en droit du travail diffère de celle en droit des assurances sociales augmentent.

Pseudo-indépendance

GE, GL, JU, NE, SG, ZG, Les Verts, PSS, SUVA, HotellerieSuisse et Ville de Lausanne considèrent que l'entrée en vigueur des adaptations proposées comporte un risque d'abus et de contournement des obligations en matière d'assurances sociales du fait que les contrats ne pourront pas être librement négociés au vu de l'inégalité de pouvoirs entre les parties. Ainsi, il ne serait pas possible de parler de libre expression de la volonté des parties, car les travailleurs pourraient parfois être contraints à travailler en tant qu'indépendants. Pour **AI, NE, PSS, USS, HotellerieSuisse, SEC et Syndicom** aussi, il y a un risque que le statut soit imposé par l'employeur et on se trouverait face à de nombreux « pseudo indépendants », sous pression de l'employeur qui se libère de ses charges sociales, au détriment des employeurs et employés qui respectent les règles et versent les cotisations sociales. Pour la **Ville de Lausanne**, il sera difficile de distinguer les cas limites où les accords entre les parties doivent être pris en compte ; les parties pourront être tentées de formuler délibérément des contrats peu clairs afin que les accords entre les parties soient pris en compte, ce qui augmenterait le risque de litiges. De plus, le projet ne prévoit pas les situations où les accords ne règlent rien de particulier.

PSS, USS et Syndicom s'inquiètent du fait que la modification pourrait encourager les entreprises de plateformes à obliger tous les « employés de facto » à travailler en tant qu'indépendants et d'autres entreprises à recourir à des « freelance » sous-payés au détriment de la protection du travailleur. Pour **BE** aussi, la protection de la partie faible dans une relation contractuelle est importante et n'est pas assurée par le projet.

SUVA relève qu'outre le risque de pseudo-indépendance, on pourrait aussi se trouver face au phénomène inverse, soit des personnes exerçant une activité indépendante souhaitant bénéficier du statut de salarié.

Forum PME salue le projet qui vise à renforcer la sécurité juridique et la protection sociale des indépendants. Toutefois, il estime que ce projet risque d'entraîner une augmentation de faux-indépendants, ce qui fausserait la concurrence, et demande à ce que ce risque soit pris en compte lors de la réglementation des critères.

SEC trouve judicieux d'inscrire les critères dans la loi afin de mieux refléter les nouvelles formes de travail et la réalité économique. Toutefois, dans les activités traditionnelles et certaines formes de travail de plateforme, qui se situent souvent dans le secteur de bas salaires et emplois potentiellement précaires, il existe un risque de pseudo-indépendance visant à réduire les coûts, ce qui aurait pour conséquence une protection sociale insuffisante pour les personnes concernées. Dans ces cas, la modification proposée à l'art. 12, al. 4 LPGA devrait permettre d'éviter les abus.

3.2.1.2 Développement de l'économie

GL estime que le système actuel de détermination du statut est plutôt rigide et restrictif et que les critères devraient davantage être appliqués de manière qualitative plutôt que quantitative. Il serait donc judicieux de disposer de lignes directrices pratiques favorables aux entreprises, qui garantissent à l'assurance sociale une marge de manœuvre suffisante pour une application libérale et favorable aux entreprises. **Digitalswitzerland** reconnaît également qu'il est fondamental et nécessaire de tenir compte de la volonté des parties pour le développement de l'économie de plateforme en Suisse. Toutefois la flexibilité ne doit pas conduire au démantèlement de la sécurité sociale. Il est proposé d'envisager des mesures pour informer de manière transparente les prestataires de plateforme sur les droits et obligations des indépendants et prévoir des mesures d'accompagnement pour les indépendants, comme l'obligation de s'assurer contre les accidents.

PVL rappelle que l'objectif de l'initiateur n'est pas d'affaiblir la protection sociale des personnes actives, au contraire, il est de renforcer la protection sociale des indépendants, de permettre de nouveaux modèles et de promouvoir l'innovation. **UDC** estime que le Conseil fédéral doit régler les critères dans la loi et permettre aux partenaires contractuels des indépendants de verser les cotisations pour que la protection sociale soit garantie. Pour **SEC**, la garantie de la couverture sociale est capitale et une adaptation des bases légales est indispensable compte tenu de l'évolution des réalités de travail. La procédure en deux étapes prévue par le projet pourrait éliminer les incertitudes existantes et renforcer les versements des cotisations sociales, mais il faut tout de même veiller à ce que cela ne se fasse pas aux dépens des indépendants.

Commerce Suisse confirme qu'il est judicieux et important d'accorder un rôle central aux accords entre les parties, car il faut permettre aux PME et start-ups de collaborer avec des partenaires sans devoir les engager et aux partenaires de travailler sans s'engager dans une relation de travail. Pour **UDC** aussi, il faut alléger les charges des entreprises aux modèles d'affaires innovants ainsi que des branches traditionnelles comme l'hôtellerie ou la santé. En tenant compte des accords entre les parties, la place économique de la Suisse sera renforcée. Pour **SOHK et U.** il est indispensable de tenir compte de la volonté des parties, car, chaque année, des milliers de prestataires se voient refuser l'indépendance et des start-ups doivent stopper leur activité. **U.** précise encore que les entreprises de plateformes ont un effet positif sur l'économie locale. **ZH** propose d'ailleurs d'envisager une réglementation uniforme de l'activité de plateforme.

VD considère que les modifications proposées atteignent l'objectif visé, à savoir stimuler l'économie et l'innovation au moyen d'une flexibilisation et l'encouragement à l'entrepreneuriat. Toutefois, il insiste sur la nécessité de préserver la protection des travailleurs.

3.2.1.3 Concurrence déloyale

PSS, USS, Allpura, Hotellerie Suisse, Syndicom et Travail.Suisse s'inquiètent d'une distorsion de la concurrence. Les « vrais » employeurs seront toujours contraints à se conformer aux prescriptions du droit du travail et des assurances sociales, notamment en ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et des salaires usuels, contrairement aux partenaires des indépendants qui pourraient se soustraire à leurs responsabilités et pratiquer des rémunérations inférieures. La plupart de ces employeurs ne pourront pas obliger leurs travailleurs à se mettre à leurs comptes et seront donc contraints de supporter les charges qui en résultent. Par contre, le faux travail indépendant entraînerait une baisse de coûts pour l'entreprise concernée qui deviendrait plus compétitive. Les risques de dumping salarial sont grands, car les personnes concernées, également celles vivant à l'étranger, pourraient être employées en Suisse à des salaires dérisoires.

USAM soutient la liberté économique et l'établissement de conditions cadres propices à l'innovation et création d'entreprise et estime que le présent projet permet de favoriser cela dans certains domaines, mais rend attentif au fait que cela représente également un risque prévisible pour l'économie traditionnelle, car il favorise les « faux indépendants » ainsi que la concurrence déloyale au détriment de « vrais employeurs ». Il est à prévoir que le projet amène de nouvelles questions de délimitation, préjudiciables aux indépendants des secteurs traditionnels. **USAM** soutient donc le projet à condition que ces risques soient pris en compte.

Pour **AG, BE, Travail.Suisse et Allpura**, il est aussi nécessaire de prendre en compte les normes prévues dans la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail ([LDét, RS 823.20](#)) étant donné que le statut des travailleurs détachés est déterminé sur la base de la réglementation des assurances sociales. La LDét, qui ne s'applique qu'aux salariés, fixe des conditions minimales, notamment sur les salaires minimaux pour les travailleurs détachés. Si les accords entre les parties jouent un rôle plus important qu'actuellement, les règles prévues par la LDét pourraient être détournées et cela pourrait mettre en péril la compétitivité des petites PME nationales, car les charges sociales auxquelles elles devront faire face risquent d'être supérieures à celles des entreprises étrangères.

3.2.1.4 Insécurité juridique

AR, BS, BL, FR, GE, GL, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, CCCC, ACCP, SUVA et FER informent qu'actuellement il n'y a que très peu de litiges concernant la détermination du statut. Selon les statistiques, seuls 0.5% des cas font l'objet d'une procédure judiciaire. Le nombre de cas litigieux est un indice fiable de l'existence d'une situation non clarifiée ou litigieuse, ce qui n'est pas le cas actuellement. La prise en compte des accords entre les parties saperait la sécurité juridique et conduirait à une augmentation de litiges.

En effet, pour de nombreux participants (**AR, BS, FR, GL, NW, OW, SH, SO, TG, TI, Les Verts, usp, Travail.Suisse**), l'ajout de la prise en compte de la volonté des parties pour la détermination du statut amène davantage d'ambiguïté, de nombreuses incertitudes et entraînerait une augmentation de litiges coûteux.

Pour **FR, NW, OW, SH, SO, TI, CCCC et ACCP**, seule la plateforme Uber pose problème, mais elle se heurte aussi aux assurances sociales dans d'autres pays. De plus, la situation a pu être réglée par le Tribunal fédéral.

BE et SUVA soulèvent un certain risque que la convention soit remise en question a posteriori, au moment de la survenance du cas d'assurance, ce qui entraînerait de nombreux litiges. **Allpura et HotellerieSuisse** appuient cet argument en précisant que les conventions ne seront pas systématiquement vérifiées en amont. **TG** s'attend également à une augmentation des litiges en cas de

refus si les parties estiment que la volonté subjective n'a pas été prise en compte. **BE** souligne que le projet ne respecte pas les principes fondamentaux du droit des contrats, selon lesquels les conditions réelles doivent servir de base pour définir les relations contractuelles. **Digitalswitzerland** précise qu'il faut que la volonté soit clairement exprimée pour éviter tout vice de consentement.

Plusieurs participants (**GE, GL, PSS, USS, HotellerieSuisse, Syndicom**) relèvent la contradiction avec la réglementation UE, notamment la nouvelle directive qui vise justement à instaurer une présomption de dépendance pour les travailleurs de plateforme.

VD estime également que la vérification des conventions complexifie la situation actuelle et risque d'augmenter les litiges, mais relativise ce risque, car les accords ne s'appliqueront que dans les cas limites.

A l'inverse, pour **PVL**, la situation actuelle est peu claire et source d'incertitude. L'ancrage des critères principaux dans la loi et la prise en compte des accords est une étape décisive pour garantir une sécurité juridique et réduire les litiges liés à la détermination du statut.

3.2.2 Soutien au décompte des indépendants

BS, FR, GE, GL, NW, OW, SG, SH, TG, TI, UR, VS, CCCC, ACCP et FER s'opposent à cette proposition et mentionnent le fait qu'actuellement les cotisations AVS des indépendants sont fixées par une procédure simple, très efficace et hautement automatisée. Les autorités fiscales transmettent un seul revenu global d'indépendant aux caisses de compensation qui fixent les cotisations sur cette base. Changer cette procédure la compliquerait davantage, elle serait plus coûteuse et moins efficace.

Pour **UPS, HotellerieSuisse et Swisstaffing**, le complément proposé à l'art. 14, al. 4bis LAVS vise à améliorer la protection sociale des indépendants. Toutefois, il ne s'agit que d'un soutien facultatif de la part des entreprises et la couverture sociale risque tout de même d'être incomplète. L'adaptation n'est donc pas judicieuse et suffisante pour améliorer la protection sociale des indépendants, car la protection sociale ne se limite pas uniquement au versement des cotisations AVS auprès de la caisse de compensation. **HotellerieSuisse** et **Swisstaffing** précisent que les partenaires des indépendants ne pourront pas être tenus pour responsables en cas de versements insuffisants.

Travail.Suisse et Distribution Suisse soulèvent que la proposition de soutien au décompte souligne une forme d'intégration dans l'organisation de travail de la plateforme, car les travailleurs de plateforme sont souvent très dépendants de ces entreprises. Cela démontre que l'on se trouve face à des pseudo-indépendants que la nouvelle réglementation devrait rendre plus facilement possible. **Allpura** considère qu'il s'agit d'une fausse bonne idée, car le service de soutien aux indépendants ne sera sûrement pas gratuit. Pour **Centre patronal**, ce projet de loi contrevient au principe de la responsabilité individuelle.

A l'inverse, **AG, NE, VD, PLR, PVL, HKBB, UPS, VZH et ZHK** soutiennent la modification proposée. **SOHK et U.** aussi, en précisant que les avantages de la numérisation devraient permettre d'améliorer le flux d'informations entre les plateformes et les caisses de compensation. **VD** relativise la complexité de la mise en œuvre et trouve la mesure acceptable pour améliorer la protection sociale des indépendants. Pour **NE**, cette adaptation devrait permettre de lutter contre le travail au noir. Bien que sa vérification soit difficile, elle devrait être rendue obligatoire.

3.3 Avis sur les dispositions

3.3.1 Art. 12, al. 3, LPGA

ZG demande que le caractère subsidiaire de la prise en compte des accords soit exprimé de manière plus explicite et que soit précisé le pouvoir d'appréciation des caisses. Il propose de modifier la

deuxième phrase par la suivante : « *Si le statut ne peut être clairement déterminé, les éventuels accords écrits peuvent être pris en compte* ».

Centre patronal souhaite d'ailleurs supprimer cette dernière phrase, car il est important que la volonté des parties reste déclarative et ne fonde pas de droit direct.

AG propose qu'il soit précisé dans le commentaire de loi (pas uniquement dans l'ordonnance) si la forme écrite des conventions exige une signature manuscrite ou si la signature électronique qualifiée est autorisée.

UPS suggère d'exiger, comme condition préalable à la validité de la volonté des parties, une preuve supplémentaire attestant que les parties contractantes sont conscientes et d'accord avec toutes les conséquences juridiques du statut d'indépendant (telles que la protection sociale, etc.).

3.3.2 Art. 12, al. 4, LPGA

PS, USS et Syndicom estiment que l'étendue de la délégation de compétence au Conseil fédéral n'est pas suffisamment claire.

Digitalswitzerland propose de réfléchir aux exigences centrales que devrait contenir l'ordonnance en matière d'accord, en particulier en ce qui concerne les personnes qui travaillent sur les plateformes afin de leur garantir une information suffisante.

3.3.3 Art. 14, al. 4bis, LAVS

UPS, VZH et ZHK demandent une disposition contraignante selon laquelle le Conseil fédéral doit régler la manière dont les partenaires contractuels des indépendants pourraient garantir le versement des cotisations sur une base volontaire.

4 Anhang / Annexe / Allegato

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone Cantons Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

2. Politische Parteien Partis politiques Partiti

FDP PLR PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali
GRÜNE VERT-E-S VERDI	GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses I VERDI svizzera
glp	Grünliberale Partei Schweiz

PVL PVL	Parti vert'libéral Suisse Partito verde liberale svizzero
SPS PSS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro
JFS JLR GLRT	Jungfreisinnige Jeunes Libéraux-Radicaux Giovani Liberali Radicali
JSVP JUDC	Junge SVP Jeunes UDC

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui oeuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri
--	---

**4. Verbände der Wirtschaft
Associations de l'économie
Associazioni dell'economia**

SGV USAM USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
sbv usp usc	Schweizer Bauernverband Union Suisse des Paysans Unione Svizzera del Contadini
SGB USS USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
KFMV SEC SIC	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio
	Travail.Suisse

5. Weitere Organisationen

Autres organisations

Altre organizzazioni

KKAK CCCC	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione
VVAK ACCP	Schweizerische Vereinigung der Verbandsausgleichskassen Association suisse des caisses de compensation professionnelles
SUVA	Suva

6. Andere interessierte Organisationen oder Einzelpersonen bzw. Unternehmen

Autres organisations, entreprises ou personnes individuelles intéressées

Altre organizzazioni, società o persone individuale interessate

Allpura	Allpura - Arbeitgeberverband Gebäudedienstleistungen
	Centre patronal
	digitalswitzerland
	Distribution Suisse
HKBB	Handelskammer beider Basel
	HandelSchweiz Commerce Suisse Commercio Svizzera
	HotellerieSuisse
FER	Fédération des entreprises romandes
	KMU-Forum Forum PME Forum PMI
SBV SSE SSIC	Schweizerischer Baumeisterverband Société Suisse des Entrepreneurs Società Svizzera degli Impresari-Costruttori
SOHK	Solothurner Handelskammer
Swico	Swico - Association professionnelle pour le secteur des technologies de l'informatique et des communications (TIC), ainsi que de l'Internet
	Swissstaffing
	Syndicom
	Ville de Lausanne
VZH	Arbeitgeber Zürich

ZHK	Zürcher Handelskammer
<i>Entreprises et personnes individuelles</i>	
U.	Uber